

INSTRUCTION N° 64-132 - B 3
du 26 Novembre 1964

CLASSEMENT
B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1252 TM — 445 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE
DES CARTES DU COMBATTANT

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 59-178 - B 3 du 26 novembre 1959.

- 1 Par l'instruction n° 59-178 - B 3 du 26 novembre 1959, les comptables ont été informés que les cartes du combattant conformes au modèle de l'arrêté du Ministre des Pensions du 3 juillet 1933 (1) et ayant plus de cinq ans de date demeureraient valables jusqu'au 1^{er} janvier 1965.
- 2 Un arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre en date du 6 novembre 1964 (2) modifiant l'article A 143 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que *les cartes du combattant demeureront valables jusqu'au 1^{er} janvier 1970.*

(1) Articles A 142 et A 143 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
 (2) *Journal officiel* du 19 novembre 1964, page 10370.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT
PSA	TOM	CLV	PY	CY	PGA	ACD	PA

DIFFUSION
P
39

INSTRUCTION
N° 64-132 - B 3
du
26 nov. 1964.

Dès lors, jusqu'à cette dernière date, les comptables ne devront pas refuser le règlement des arrérages de la retraite du combattant aux titulaires dont la retraite est en cours de paiement et qui présenteraient une carte dont la durée de validité serait expirée.

- 3 Il est rappelé que la durée de validité des cartes du combattant conformes au modèle fixé par l'arrêté du 3 juillet 1933 est indiquée par la mention : « Valable du..... au..... ».

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Chef de service,
Henri MALEPRADE.